

Conditions générales comprenant le règlement de dépôt, les conventions relatives aux ordres non conférés par écrit, les dispositions particulières et les consignes de notifications

Le/les soussigné(s) (ci-après «le client»)

1. Prénom, nom/entreprise _____
Adresse de domicile _____
Rue/n°, NPA/lieu _____
Pays de domicile _____
2. _____

convient/conviennent avec E. Gutzwiller & Cie, Banquiers (ci-après «la banque») des modalités qui suivent. Elles règlent la relation d'affaires entre le client et la banque. Elles comprennent les conditions générales tout comme le règlement de dépôt, les conventions relatives aux ordres non conférés par écrit, aux monnaies et à la périodicité des relevés, ainsi que les consignes de notifications. Elles font partie intégrante de la convention relative à l'ouverture d'un compte/d'un dépôt.

1. Droit de disposition, réglementation des procurations et consignes de notifications

Les signatures et les procurations communiquées par écrit à la banque sont seules valables à son égard et jusqu'à réception d'une révocation notifiée par écrit à la banque, sans tenir compte d'inscriptions divergentes au registre du commerce ou dans d'autres publications. Les consignes de notifications délivrées à la banque sont seules valables à son égard jusqu'à réception d'une révocation notifiée par écrit à la banque.

2. Contrôle de la légitimation et incapacité civile

La banque contrôle la légitimation des intéressés par comparaison des signatures avec celles communiquées à la banque. Elle n'est pas tenue, mais en droit d'effectuer un contrôle de légitimation plus approfondi. Le dommage résultant de la non identification de défauts de légitimation et de falsifications est à la charge du client, dans la mesure où la banque a apporté la diligence habituellement requise. Le client assume le dommage résultant de son incapacité civile ou de celle d'un tiers, sauf si ladite incapacité civile a été communiquée par écrit à la banque.

3. Communications de la banque et poste restante

Les communications de la banque au client sont réputées effectuées lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse de correspondance indiquée par le client à la banque. La date figurant sur les copies et listes d'expédition en possession de la banque vaut comme date d'expédition. Les communications conservées en poste restante sont considérées comme délivrées à la date qu'elles portent. La banque est autorisée à conserver sur des supports de données les communications à garder en poste restante et à renoncer à la production d'originaux. Les communications à garder en poste restante sont conservées pendant 10 ans à compter de la date d'expédition, sous une forme lisible, puis détruites à l'expiration de ce délai. La banque perçoit des frais pour sa prestation de services.

4. Communications du client, avoirs sans nouvelles

Le client s'engage à communiquer par écrit à la banque tout changement de son adresse de domicile ou de correspondance, de son nom (par exemple suite à un mariage), de l'ayant droit économique ou de son statut fiscal (impôt à la source américain et UE) ainsi que toute autre information d'importance. Il est question d'avoirs sans nouvelles dès que la banque n'est plus en mesure, en dépit de ses recherches, d'établir un contact avec le client (dans le cas de poste restante et de compartiments de coffre-fort toutefois uniquement après 10 ans). La banque est alors tenue de faire part de la relation d'affaires à une centrale de recherche. En cas de présence d'avoirs sans nouvelles, la banque est autorisée à débiter au client des frais supplémentaires et les coûts occasionnés par les recherches.

5. Enregistrement d'appels téléphoniques

Le client approuve que la banque enregistre ses conversations téléphoniques avec le client dans les cas où les dispositions réglementaires et légales l'exigent. Les entretiens téléphoniques enregistrés peuvent servir de preuve. Les éventuels enregistrements sont effacés régulièrement, à une périodicité définie par la banque.

6. Ordres non conférés par écrit (le chiffre 6 peut être biffé, moyennant signature du client _____)

Concernant les clients entretenant une relation d'affaires avec une filiale de la banque, notamment Gutzwiller SA Genève, à Genève, et Gutzwiller AG Zürich, à Zurich, ce chiffre est applicable par analogie également à la filiale correspondante. **Par la présente, le client autorise la banque à exécuter sans confirmation préalable les ordres n'ayant pas été conférés par écrit.** Dans le sens des présentes modalités, conféré par écrit signifie la passation d'ordres sous forme de lettre; ne sont pas assimilés à des ordres conférés par écrit les transmissions par télégramme, par fax, par télex, par téléphone et par e-mail. Le client assume l'intégralité des risques pouvant résulter de ce mode de passation d'ordre. Le client libère la banque de toute responsabilité en lien avec l'exécution d'ordres n'ayant pas été conférés par écrit, et ce aussi dans le cas où lesdits ordres ont été passés, au lieu du client, par des tiers non autorisés. La banque expédie au client une confirmation écrite des transactions effectuées sur la base d'un ordre n'ayant pas été conféré par écrit. Sans avoir à mentionner de motif, elle se réserve le droit d'attendre pour exécuter un ordre n'ayant pas été conféré par écrit, la réception d'une confirmation d'ordre demandée par la banque sous forme écrite ou autre. Si la banque fait appel à ce droit, elle en informe immédiatement le client. Le client est autorisé à révoquer en tout temps par écrit dans les locaux de la banque ou par courrier recommandé l'autorisation portant sur l'exécution d'ordres non conférés par écrit. **Les ordres et communications transmis par e-mail ne revêtent pas un caractère obligatoire pour la banque,** car le courrier électronique transite par un réseau public accessible à tous et, par là-même, non protégé. Si le client souhaite communiquer par e-mail avec la banque et, plus particulièrement, conférer des ordres boursiers par e-mail, il doit conclure une convention correspondante séparée avec la banque. (Cette convention exclut la passation d'ordres de paiement, d'ordres de prélèvement de valeurs patrimoniales, d'ordres de clôture, etc.)

7. Erreurs de transmission, pannes de système et exécution imparfaite d'ordres

Le dommage résultant de l'emploi de la poste, du téléphone, de la télécopie, du courrier électronique, de tout autre moyen de transmission, d'une entreprise de transport ou de messageries, etc., sous forme de pertes, retards, malentendus, mutilations ou doubles expéditions, etc., est à la charge du client, dans la mesure où il n'est pas attribuable à une faute grave de la banque. La banque ne répond pas des dommages occasionnés par des perturbations des systèmes de télécommunication ou des systèmes informatiques de la banque, si elle a fait preuve de la diligence ordinaire. En cas de dommage dû à l'inexécution, l'exécution tardive ou imparfaite d'un ordre du client accepté par la banque, celle-ci ne répond que des pertes d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde par écrit dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu. Les ordres boursiers sont exceptés.

8. Réclamations du client

Les réclamations du client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou les contestations, en particulier de relevés de compte ou des aperçus du patrimoine, doivent être émises immédiatement à la réception de l'avis correspondant, sans quoi l'exécution ou l'inexécution ainsi que les relevés et les communications y relatifs sont considérés comme acceptés. Lorsqu'une confirmation d'exécution attendue de la banque n'est pas reçue, la réclamation doit avoir lieu comme si la confirmation avait été délivrée au client selon la pratique usuelle. Les relevés de compte ou de dépôt qui ne font pas l'objet de réclamations dans un délai d'un mois sont expressément réputés acceptés, sans que le client ait à signer un avis d'approbation. La reconnaissance expresse ou tacite des relevés de compte ou de dépôt inclut l'approbation de toutes les positions qu'ils contiennent ainsi que les réserves éventuelles de la banque. Le client supporte le dommage qui peut résulter d'une réclamation tardive. Les réclamations sont à adresser à la Direction de E. Gutzwiller & Cie, Banquiers. Les évaluations du contenu du dépôt se fondent sur des cours et des valeurs de cours approximatifs provenant de sources bancaires usuelles. Les valeurs mentionnées ont un caractère strictement indicatif et n'engagent pas la banque.

9. Compte courant, relevés de compte et de dépôt

La bonification et le débit des intérêts, des commissions et des frais convenus ou usuels ainsi que des frais et taxes ont lieu selon le choix de la banque, à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. La banque se réserve le droit d'adapter en tout temps les taux d'intérêt et les commissions aux conditions du marché. La banque établit périodiquement ou à la demande du client des relevés de compte et de dépôt. Si le total de plusieurs ordres passés par le client dépasse son avoir disponible ou la limite de crédit qui lui est accordée, la banque est en droit de déterminer les ordres à exécuter entièrement ou en partie, et ce sans égard à leur date ou à leur ordre de réception.

10. Droit de compensation et droit de gage

A tout moment, la banque est en droit de compenser ou de faire valoir individuellement les soldes de tous les comptes du client de même que toutes les prétentions de la banque à l'encontre du client, indépendamment de la monnaie ou de l'échéance. La banque bénéficie sur toutes les valeurs du client reposant sous sa garde pour le compte du client chez elle ou chez un tiers, ou qui se trouvent pour d'autres raisons dans les locaux de la banque ou dans son domaine d'accès, ainsi que sur tous les droits qu'elle détient à titre fiduciaire pour le compte du client, d'un droit de gage pour toutes les créances et prétentions actuelles et futures exigibles ou non à l'encontre du client, en particulier pour les crédits accordés en blanc ou contre garantie. Si le client est en demeure, la banque peut à son choix réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite sans égard à des opérations à terme.

11. Comptes en monnaie étrangère, bonification ou débit d'avoirs en monnaie étrangère

Les actifs correspondant aux avoirs du client libellés en monnaies étrangères sont placés par la banque à son nom, mais pour le compte du client et à ses risques, chez des intermédiaires financiers jugés comme fiables par la banque dans ou hors des zones monétaires correspondantes. Le client supporte à proportion de sa créance en monnaie étrangère toutes les conséquences économiques, juridiques et autres qui peuvent affecter les actifs de la banque dans le pays de la monnaie ou dans le pays du placement par suite de mesures administratives ou d'autres événements économiques ou politiques. Le client dispose de l'avoir en monnaie étrangère par ordre de virement ou par recours à des chèques dans la monnaie concernée. D'autres modes de disposition exigent l'approbation de la banque. Les bonifications et les débits de montants en monnaie étrangère sont effectués en francs suisses au cours du jour auquel le montant est crédité ou débité, à moins que le client ne soit titulaire d'un compte libellé dans la monnaie étrangère concernée ou qu'il n'ait adressé en temps utile à la banque des instructions adéquates écrites.

12. Chèques et autres titres

La banque est autorisée à débiter le compte du client des chèques ou des autres titres crédités s'ils n'ont pour finir pas été payés, la banque conservant toutes les prétentions découlant des papiers jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde débiteur.

13. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

14. Réserve de dispositions particulières

Pour certaines transactions s'appliquent, outre les présentes conditions générales, des dispositions particulières formulées par la banque ou (dans le cas de chèques, de cartes de crédit ou de cartes de valeur) par des tiers, concernant notamment la location de compartiments de coffre-fort, l'utilisation de cartes de crédit, etc. Par ailleurs, les opérations boursières, sur devises et sur marchandises sont soumises aux usances et aux règles de la place correspondante.

15. Secret bancaire et restrictions

La banque met tout en œuvre pour que le client profite d'un maximum de discrétion. Néanmoins, le client prend connaissance du fait que le secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi fédérale sur les banques) n'a pas validité absolue. La banque est liée à l'égard des autorités suisses par l'obligation de témoigner ou de fournir des renseignements lorsque la législation suisse prévoit une obligation de témoignage ou de renseignement. Vis-à-vis des autorités étrangères le secret bancaire est levé lorsque les dispositions de l'entraide judiciaire prévoient des mesures contraignantes relatives à la recherche d'informations et de documents. De surcroît, la banque pourrait être tenue par la législation suisse ou internationale, notamment en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, de notifier le nom du client aux autorités compétentes suisses. Lors de l'exécution de paiements en Suisse ou à l'étranger, le client accepte que la banque transmette aux intermédiaires financiers concernés les données requises sur le client, telles que nom, adresse et numéro de compte et que ces données transitent généralement par l'étranger. Dans les cas qui l'exigent, la banque est habilitée à appliquer la directive de l'UE régissant le trafic des paiements. **Les données du client qui parviennent à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse.** Des informations plus détaillées sur la divulgation des données client dans le cadre du trafic des paiements, de transactions sur titres et d'autres opérations figurent sous <http://www.swissbanking.org>, à la rubrique Informations à l'attention de la clientèle bancaire ainsi que sous <http://www.finma.ch>. Tout client considéré comme «US-Person» en vertu de la législation américaine doit être conscient du fait qu'il peut uniquement détenir des titres US, etc. s'il remet une déclaration correspondante à la banque (IRS Form W9), et que ladite déclaration est toujours transmise à l'administration américaine des contributions (Internal Revenue Service). Pour finir, le client libère la banque de son secret professionnel dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour préserver les intérêts légitimes de la banque, notamment pour la protection des droits de la banque et la réalisation des garanties du client ou de tiers, en cas d'encaissement de créances de la banque à l'encontre du client, en cas de procédure judiciaire engagée contre la banque par le client et en cas de reproches publics du client à l'encontre de la banque ou des autorités suisses et étrangères.

16. Acceptation et garde de valeurs de dépôt

La banque se charge de la garde/comptabilisation en dépôt ouvert de tous titres, métaux précieux, placements sur le marché de l'argent et des capitaux ainsi que de droits valeurs (droits ayant la même fonction que les papiers valeurs) et autres objets convenant à la garde/comptabilisation et à la gérance en dépôt ouvert. Les droits valeurs, y compris titres intermédiés, sont assimilés en principe aux papiers valeurs. Sont en particulier applicables les règles régissant les commissions entre le déposant et la banque (art. 425 ss OR). La banque est libre de refuser des valeurs destinées à être déposées sans indication de motif. La banque s'engage à conserver les valeurs de dépôt du client avec le même soin que les siennes. La banque est expressément habilitée à faire garder les valeurs de dépôt auprès de tiers en son nom, mais pour le compte et aux risques du client. La banque est en particulier habilitée à faire garder des valeurs de dépôt acquises ou remises sur des places étrangères, sous réserve d'instructions expresses divergentes du client, au nom de la banque mais pour le compte et aux risques du client, par des correspondants étrangers qu'elle estime être fiables selon les règles et usances en vigueur sur la place considérée. Les valeurs de dépôt peuvent en tout état de cause être gardées là où elles sont négociées. Le client supporte les conséquences économiques, juridiques et autres qui peuvent affecter les valeurs de dépôt à la suite de mesures administratives ou d'autres événements économiques ou politiques. La banque est expressément habilitée à garder les valeurs de dépôt selon la pratique commerciale courante dans un dépôt collectif,

simplement en fonction de leurs catégories et non pas séparément pour chaque client, ou à les faire garder par des tiers, notamment par un dépôt collectif central national ou international. Les valeurs gardées en dépôt collectif sont soumises à la législation et aux usances du lieu de garde. Lorsque des valeurs placées en dépôt collectif font l'objet d'un tirage au sort, la banque attribue les titres tirés parmi les déposants, en veillant à ce que tous les déposants bénéficient d'une égalité de chances d'être pris en considération. La remise de titres issus d'un dépôt collectif ne donne aucun droit à des numéros ou coupures particulières, ni à des années ou des frappes particulières pour les lingots de métaux précieux et les monnaies.

17. Frais de tenue de compte, droits de garde et autres rétributions (rétrocessions, etc.)

La banque facture les taux d'intérêt, commissions et frais convenus ou usuels tout comme toutes les dépenses. La banque est autorisée à facturer ultérieurement au client les charges de quelque nature que ce soit, comme les impôts ou des taxes, qui lui sont débitées uniquement après bouclage du compte. La banque est habilitée à adapter en tout temps à une nouvelle situation ses taux, frais et commissions à moins qu'une convention écrite ne l'en empêche. La banque perçoit des droits de garde correspondants au tarif des frais en vigueur. Ce tarif peut être modifié en tout temps. La banque est en outre en droit de calculer une commission sur les activités administratives (encaissement de capital et de produits, exercice de droits de souscription) et de facturer séparément les dépenses et les services extraordinaires (livraison de titres, transferts de dépôt, etc.). Le client prend connaissance du fait et approuve que la banque accepte et encaisse pour son propre compte, dans le cadre de la présente relation d'affaires, des commissions, rétrocessions, finders fees, commissions de placement et de volume ou des rabais émanant de banques depositaires et d'autres intermédiaires financiers en Suisse et à l'étranger. Il est convenu que ces possibles rétributions ne sont pas assujetties à l'obligation de restitution prévue par l'art. 400, al. 1 CO et qu'elles peuvent être donc encaissées par la banque. **Le client renonce également avec effet rétroactif aux éventuelles rétributions perçues jusqu'ici par la banque.** Le montant des rétributions varie, mais atteint généralement jusqu'à 50% des courtages, droits de garde, frais de gestion de fortune et commissions fiduciaires. Sur demande et contre facturation, la banque fournit des renseignements sur le type et le montant des rétributions.

18. Impression différée de titres, titres intermédiés

Pour les valeurs de dépôt dont la garantie par titre est ou peut être différée dans un acte, la banque est en droit, mais non tenue a) de faire convertir les titres existants en droits de valeur non garantis par un titre b) d'effectuer les actes de gérance usuels pendant la durée d'inscription en dépôt, d'adresser à l'émetteur les instructions nécessaires et de prendre auprès de lui les renseignements nécessaires c) d'exiger de l'émetteur l'établissement et la fourniture d'actes, dans la mesure où une prétention en ce sens peut être invoquée d) d'agir, pour les ordres de bourse, comme négociant pour son propre compte.

19. Administration technique des valeurs de dépôt

Sans instruction spécifique du client et sans endosser de responsabilité à cet égard, la banque procède aux actes d'administration courante: a) l'encaissement ou la réalisation des coupons d'intérêts et de dividendes échus, b) la surveillance des tirages au sort, dénonciations, droits d'option, annulations de valeurs de dépôt selon les moyens d'information en présence, sans toutefois assumer de responsabilité à cet égard, c) le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange de certificats intérimaires contre des titres définitifs. La banque assure en outre, exclusivement sur ordre spécial du client donné par écrit en temps utile et accepté par la banque: a) les conversions b) les versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés c) les actes d'administration des titres hypothécaires d) l'exercice et la vente de droits de souscription. Si la banque n'a pas reçu d'ordre divergent de la part du client jusqu'à la veille du dernier jour de cotation du droit de souscription ou, pour les titres étrangers ou non cotés, dans un délai prescrit ou raisonnable, elle est en droit mais non tenue de vendre au mieux le droit de souscription, sans toutefois assumer de responsabilité à cet égard.

20. Obligation d'information

La Loi sur les banques oblige la banque à informer le client et, plus particulièrement, à attirer son attention sur les risques liés à un type d'opération. C'est dans ce but que l'Association suisse des banquiers a publié le document «Risques particuliers dans le négoce de titres». Ce document peut être consulté en tout temps sur le site de la banque ou sous <http://www.swissbanking.org> ainsi que commandé auprès de la banque. L'obligation d'information varie selon l'expérience et les compétences financières du client. Elle porte sur les types d'opérations à potentiel de risque accru ou profil de risque complexe, non sur les risques spécifiques liés à des opérations particulières. Le client peut également renoncer aux informations par la banque lorsque les risques liés à un type d'opération lui sont connus. La banque n'est pas tenue d'informer sur les risques ordinaires. En font partie en particulier les risques liés aux instruments financiers courants tels qu'actions, obligations et placements collectifs de capitaux, les risques pays, les risques d'exécution, les risques de conservation des instruments financiers ainsi que le risque de liquidité. **Le client confirme avoir pris connaissance de cette information**, connaître les structures et les risques inhérents aux différents types d'opérations tout comme les avoir compris dans le cadre des opérations actuelles ou futures effectuées par lui (ou le cas échéant par son gérant de fortune mandaté). Le client prend acte du fait que, eu égard à la diversité des types et combinaisons d'instruments financiers existants et créés chaque jour, la description des risques figurant dans le document ne peut pas être exhaustive. Le client s'engage à s'informer sur le risque spécifique de chaque transaction. Les conséquences fisca-

les et légales relèvent toujours de la seule responsabilité du client. Il incombe au client de se faire conseiller, si nécessaire, par un professionnel.

21. Durée du contrat, cessation de la relation d'affaires, retraits et assurance

Le contrat d'ouverture de compte et de dépôt est généralement conclu avec la banque pour une durée indéterminée; il n'expire pas en cas de décès, d'incapacité civile ou de faillite du client. La banque peut mettre un terme à une relation d'affaires, en particulier à des crédits approuvés ou octroyés, en tout temps et avec effet immédiat, sans mentionner de motif. Dans ce cas, le remboursement des éventuelles créances de la banque est dû sans délai. Durant les heures d'ouverture des guichets, le client peut exiger en tout temps la remise de son dépôt. Demeurent toutefois réservés les dispositions légales, les droits de gage, de rétention et autres droits de retenue de la banque ainsi que des arrangements contractuels particuliers. La banque s'acquitte de son obligation de restitution dans les délais usuels, dans la mesure où la nature du dépôt le permet. La banque peut exiger à tout moment le retrait du dépôt. Le transport, l'expédition et l'assurance des valeurs de dépôt s'effectuent au nom, à la charge et aux risques du client.

22. Convention relative aux monnaies et à la périodicité des relevés

Monnai(e) compte(s) courant(s): _____

Monnaie de référence: _____

Périodicité des relevés: _____

23. Consignes de notifications (cocher ce qui convient et à signer par le client)

_____ La correspondance est à envoyer régulièrement à l'adresse ordinaire du client (adresse de domicile).

_____ La correspondance est à envoyer régulièrement à l'adresse ci-après (adresse de correspondance):

Nom, prénom _____

Adresse de domicile _____

Rue/n°, NPA/lieu _____

Pays de domicile _____

_____ La correspondance doit être retenue en dépôt à la banque (en poste restante).

Dans le cas où la correspondance doit être retenue à la banque, le client charge la banque de retenir et de ne pas envoyer par la poste, toutes communications destinées au client (lettres, avis, notifications judiciaires, relevés de compte ou de dépôt, décomptes, etc.) dans un dossier au nom du client à la banque. La banque est à tout moment en droit de transférer la poste restante sur un support de données et de détruire les originaux. La poste restante, sous forme d'originaux ou sous forme électronique, est conservée pendant dix ans puis détruite à l'expiration de ce délai. La poste restante à la banque est réputée délivrée à la date qu'elle porte. Si exceptionnellement des communications doivent être envoyées par la poste, le client doit alors en faire la demande expresse. Dans ce cas, les communications sont également réputées être délivrées à la date qu'elles portent. Le client prend connaissance du fait qu'une expiration éventuelle d'un délai pour une notification judiciaire peut entraîner une perte de droit. La banque perçoit un droit pour ses prestations de services.

24. Modifications

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Les modifications sont communiquées au client par écrit ou par tout autre moyen approprié, par exemple sur le site de la banque (<http://www.gutzwiller.ch>) et sont considérées comme approuvées en l'absence de contestation dans un délai d'un mois suivant l'expédition ou la communication.

25. Droit applicable/lieu d'exécution/for

Toutes les relations juridiques entre le client et la banque sont soumises au droit suisse. Lieu d'exécution, for exclusif pour tous les types d'actions en justice et for de poursuites, mais, en ce qui concerne ce dernier, uniquement pour les clients domiciliés ou établis à l'étranger, est Bâle. La banque demeure toutefois en droit de poursuivre le client auprès du tribunal compétent de son domicile ou de son siège, de tout autre tribunal compétent ou de tout for de poursuites autorisé, le droit suisse demeurant exclusivement applicable dans ce cas.

Bâle, (date) _____

E. Gutzwiller & Cie, Banquiers:

Signature(s) du/des client(s):
